

CRASTRE-DONABEDIAN SA
Société anonyme au capital de 600 000 €
Siège social : 121 rue de Montpellier
M.I.N. de PARIS RUNGIS
94632 - RUNGIS
562 128 041 RCS CRETEIL

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL	
LE	05 AOUT 2003
SOUS LE N° 10138 86 B 10373	

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
EN DATE DU 24 AVRIL 2003**

L'an deux mil trois,
Le vingt quatre avril, à quinze heures,

Les actionnaires de la société anonyme CRAFTRE-DONABEDIAN S.A., sus-désignée, se sont réunis au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par le conseil d'administration par lettre individuelle adressée à chacun d'eux.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration, Monsieur Christian CRAFTRE.

Madame Linda DONABEDIAN et Monsieur Simon TRIAS-CRAFTRE, les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre de voix, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Le secrétaire de séance désigné est Monsieur Yves CABRERA.

La feuille de présence, certifiée sincère et exacte, par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents possèdent 2.400 actions, soit plus du quart des actions composant le capital social.

En conséquence, l'assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- les justificatifs de la convocation, savoir :
 - la copie de la lettre adressée à chaque actionnaire,
 - la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes,

Stee D A.

- la feuille de présence de l'assemblée, dûment certifiée par les membres du bureau,
- l'ordonnance rendue par le 1^{er} avril 2003 par le Président du Tribunal de commerce de CRETEIL,
- les comptes annuels de l'exercice clos le 30 SEPTEMBRE 2002,
- le rapport de gestion,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Le Président déclare ensuite que les comptes annuels et, généralement, tous les documents devant, d'après la législation des sociétés commerciales, être communiqués aux actionnaires ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a satisfait dans les délais légaux aux demandes d'envoi de documents dont elle a été saisie en application des textes en vigueur.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il rappelle ensuite que l'ordre du jour est le suivant :

- *Rapport de gestion de l'exercice clos le 30 SEPTEMBRE 2002,*
- *Rapport général du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission,*
- *Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce ; approbation de ce rapport,*
- *Approbation des comptes annuels ; quitus aux administrateurs,*
- *Affectation des résultats de l'exercice,*
- *Ratification de la cooptation de deux administrateurs,*
- *Attribution de jetons de présence aux administrateurs,*
- *Questions diverses.*

Le Président prend la parole et expose aux membres de l'assemblée que, suite à une requête présentée le 25 mars 2003, le Président du Tribunal de commerce de CRETEIL aux termes d'une ordonnance en date du 1^{er} avril 2003 a prorogé jusqu'au 30 avril 2003 le délai de tenue de la présente assemblée générale annuelle.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion exposant l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé et donne connaissance du tableau des résultats financiers de la société, établi conformément au décret du 23 mars 1967.

Il est ensuite donné lecture du rapport général du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice écoulé et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce.

Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion.

SIC ec 

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion statuant en application des dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, approuve le montant global s'élevant à 20 676 € des dépenses et charges visées à l'article 39-4 de ce code, ainsi que le montant de l'impôt sur les sociétés acquitté sur ces dépenses.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 SEPTEMBRE 2002, tels qu'ils lui ont été présentés, donne aux administrateurs quitus de leur gestion pour cet exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce, déclare en approuver les termes.

Chacune desdites conventions, soumise à un vote distinct auquel n'a pas pris part l'actionnaire intéressé, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, conformément aux dispositions légales, prend acte de la déclaration faite dans le rapport de gestion rappelant que la distribution de dividendes au titre des trois précédents exercices a été la suivante :

<i>Exercice</i>	<i>Brut par action</i>	<i>Net par action</i>	<i>Crédit d'impôt ou avoir fiscal</i>
1998/1999	-	-	-
1999/2000	-	-	-
2000/2001	17,16 €	11,44 €	5,72 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIC cc 

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté que les résultats de l'exercice clos le 30 SEPTEMBRE 2002 font apparaître un bénéfice s'élevant à 55 965 €, approuve la proposition du conseil d'administration et décide d'affecter ledit bénéfice au poste " Autres réserves ".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ratifie la nomination faite à titre provisoire, par le conseil d'administration réuni le 24 août 2002, de Madame Jacqueline CRASTRE en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Guy CRASTRE, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera normalement clos le 30 septembre 2003.

Cette résolution n'est pas adoptée à l'unanimité, étant précisé que Madame Jacqueline CRASTRE n'est pas devenue à ce jour propriétaire du nombre d'actions requis pour être administrateur.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ratifie la nomination faite à titre provisoire, par le conseil d'administration réuni le 27 août 2002, de Madame Marie-Christine CRASTRE en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Jean CRASTRE, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera normalement clos le 30 septembre 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant en application de l'article 3.0.7. des statuts, fixe à la somme de 10 000 € le montant global des jetons de présence du conseil d'administration pour l'exercice 2002/2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès verbal, aux fins d'accomplir toutes formalités légales ou administratives dont il pourra être requis.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6

Stc ce 

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Ch. CRASTRE

L. DONABEDIAN

S. TRIAS-CRASTRE

Y. CABRERA

